

INTRODUCTION

L'élaboration d'un schéma départemental des carrières est prévue à l'article L 515.3 du Code de l'Environnement.

"Article L 515.3 – Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économique des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières est élaboré par la commission départementale des carrières après consultation du document de gestion de l'espace agricole et forestier visé à l'article L 112-1 du code rural.

Il est approuvé, après avis du conseil général, par le préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec ce schéma."

Le contenu du schéma des carrières a été défini à l'article 1 du décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 ci-après et précisé par la circulaire interministérielle du 11 janvier 1995.

"Article 1^{er} – Le schéma départemental des carrières est constitué d'une notice présentant et résumant le schéma, d'un rapport et de documents graphiques."

Ce rapport présente un inventaire des ressources connues sous forme de document graphique et, en annexe, un inventaire des carrières.

Avant d'aller plus loin, il paraît utile de préciser les notions de ressource, gisement et carrière.

La notion de gisement implique l'existence d'une ressource connue mais également de conditions d'exploitation économiquement viables. Ces conditions peuvent varier pour des motifs propres au matériau lui-même, aux techniques d'exploitation ou aux marchés.

Le schéma n'a pas vocation à définir de manière exhaustive les ressources en matériaux du département (et encore moins celles qui sont économiquement exploitables = gisement) ; il présente l'inventaire des ressources connues en soulignant l'intérêt particulier éventuel de certains gisements (que l'on pourrait qualifier de gisements remarquables en raison par exemple de la nature et rareté du matériau ou de l'impact social lié à son exploitation dans le secteur considéré).

Ainsi les éléments du schéma relatifs aux ressources (et notamment la cartographie) ne peuvent de ce fait en aucune manière être utilisés pour définir à l'échelle du département les zones possibles d'ouverture de carrières.

On entend par carrière, au sens des articles 1 et 4 du Code Minier, tout gîte de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface qui ne constitue ni une mine ni un gîte géothermique. Sont considérés comme mines, les gîtes connus pour contenir un des composés énumérés dans l'article 2 du Code Minier ; citons les hydrocarbures liquides ou gazeux, les éléments radioactifs, le fer, le cuivre, le plomb...

Par décret n° 94-485 du 09 juin 1994, les exploitations de carrières sont inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2510 :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Régime
2510	<p>Carrières (<i>exploitation de</i>)</p> <p>1. Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que :</p> <p>a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2000 tonnes</p> <p>b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes</p> <p>2. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an</p>	A A A

A : Autorisation

Par conséquent, elles sont aujourd'hui soumises au régime d'autorisation des installations classées, quel que soit le volume extrait ou la surface qui fait l'objet de l'exploitation.

Certains affouillements et certaines opérations de dragage sont également soumis à ce même régime d'autorisation, le dragage étant une opération ayant pour objet le prélèvement de boues et matériaux au fond d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau dans un but d'aménagement ou d'entretien, les affouillements étant des extractions en terre ferme dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier.

Pour ce qui concerne le département de Charente Maritime, le schéma des carrières a été élaboré par la commission départementale des carrières qui, dans sa réunion du 13 avril 1995 a entériné la définition de la méthodologie proposée.

L'élaboration du schéma a été pilotée par la DRIRE et les différents groupes de travail se sont réunis, notamment dans la première période active. Les travaux ont pu reprendre en 2001 après une période rendue inactive en raison de mouvements de personnel.